Délibération n° 95-233 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française

Paru in extenso au journal officiel n°2 NS du 02/02/1996 à la page 91

Version en vigueur au 01/05/2025

► Titre I - Dispositions générales (Article 1er à Art. 3)
► Titre II - Modalités de recrutement(Art. 4 à Art. 5)
► Titre III - Nomination, formation initiale et titularisation(Art. 6 à Art. 10)
► Titre IV - Avancement (Art. 11 à Art. 20)

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Polynésie française ;
Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;
Vu le rapport n° 202-95 du 11 décembre 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;
Vu l'arrêté n° 1093 CM du 20 octobre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;
Dans sa séance du 14 décembre 1995,

Adopte :

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Les aides techniques constituent un cadre d'emplois techniques de catégorie D au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Art. 2

Ce cadre d'emplois est composé de 4 grades :

- aide technique ;
- aide technique spécialisé ;
- aide technique qualifié ;
- aide technique principal.

Les grades du cadre d'emplois des aides techniques sont classés respectivement dans les échelles indiciaires de rémunération 1, 2, 3 et 4, telles que fixées à l'article 32.

Art. 3

Les aides techniques sont des agents d'exécution. Ils sont chargés des travaux d'entretien ou de nettoyage des locaux et du matériel divers. Ils peuvent être chargés des tâches techniques d'exécution ne nécessitant pas une formation professionnelle particulière.

Les aides techniques spécialisés, ayant suivi une formation de qualification et dont la formation a fait l'objet d'une évaluation positive, peuvent se voir confiés des tâches particulières telles que le gardiennage, la sécurité, l'hôtellerie, la restauration, la conduite des véhicules légers.

Les aides techniques et les aides techniques spécialisés peuvent travailler en équipe ou effectuer individuellement leurs tâches. Ils peuvent suppléer dans leurs tâches les agents titulaires d'un des grades d'un cadre d'emplois de catégorie C.

Les aides techniques qualifiés et les aides techniques principaux sont chargés des travaux d'exécution ou de finition nécessitant une dextérité particulière ou de la répartition et de l'exécution des tâches confiées à une équipe d'aides techniques.

TITRE II - MODALITÉS DE RECRUTEMENT

Art. 4 *Rédaction issue de Délibération n° 2023-59 APF du 26 octobre 2023*

Le recrutement en qualité de fonctionnaire du cadre d'emplois des aides techniques est réalisé parmi des candidats, sans conditions de diplômes, inscrits sur une liste d'aptitude établie à l'issue d'une sélection sur dossier suivie d'un entretien individuel ou d'une mise en situation professionnelle devant un jury.

Art. 5 *Rédaction issue de Délibération n° 2023-59 APF du 26 octobre 2023*

Les modalités de sélection de dossier de candidature, de l'entretien individuel et de la mise en situation professionnelle sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les modalités d'organisation ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Celui-ci arrête également la liste d'aptitude.

TITRE III - NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION

Art. 6 *Rédaction issue de Délibération n° 2023-59 APF du 26 octobre 2023*

Les candidats inscrits sur une liste d'aptitude en application de l'article 4 ci-dessus et recrutés sur un poste vacant ou créé par l'assemblée de la Polynésie française, sont nommés aides techniques stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaires, sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli 2 années de services publics effectifs de même nature.

Art. 7 *Rédaction issue de Délibération n° 2023-59 APF du 26 octobre 2023*

Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon du grade de nomination.

Toutefois, les agents qui, auparavant, avaient la qualité de fonctionnaire, mais qui ne sont pas dispensés de stage, peuvent opter pour le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure.

Cette disposition ne peut avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement supérieur à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans leur grade

Art. 8

Les fonctionnaires recrutés dans le cadre d'emplois des aides techniques sont classés, après avoir accompli, le cas échéant, le stage prévu à l'article 6 ci-dessus, dans leur nouveau grade à l'échelon auquel ils étaient parvenus dans leur précédent grade ou emploi.

Les intéressés conservent, dans la limite de l'ancienneté maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du nouveau grade, l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade antérieur.

Lorsque cette titularisation ou promotion à l'échelon déterminé par application de la disposition de l'alinéa précédent a pour résultat d'accorder aux intéressés un gain excédant 40 points indiciaires, elle est prononcée à l'échelon inférieur le plus proche tel que ce gain n'excède pas le nombre précité.

Art. 9 *Rédaction issue de Délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004*

Lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, les agents ayant été précédemment recrutés en qualité d'agent non fonctionnaire de l'administration de la Polynésie française au sens de la convention collective des ANFA, d'agent non titulaire dans le cadre des articles 33 ou 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée, de personnel des cabinets des membres du gouvernement, d'agent de l'assemblée de la Polynésie française ou d'agent de la délégation de la Polynésie française voient la durée des services qu'ils ont accomplis à ce titre dans un emploi de niveau de catégorie D équivalent pris en compte à raison des 3/4 de leur durée sur la base de la durée maximale de service exigée pour chaque avancement d'échelon. Cette ancienneté est conservée lors de leur titularisation.

Les dispositions de l'alinéa 1 du présent article sont applicables aux agents n'ayant pu en bénéficier lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire à compter de leur plus prochain avancement.

Ce classement ne doit créer, en aucun cas, des situations plus favorables que celles qui résulteraient d'un classement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi avec conservation des 3/4 de la durée des services civils accomplis dans la limite de l'ancienneté maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du grade d'accueil.

En aucun cas, ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile ou militaire dans le calcul de l'ancienneté.

Art. 10

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée de 6 mois.

TITRE IV - AVANCEMENT

Art. 11

Les 4 grades du cadre d'emplois des aides techniques comprennent chacun 11 échelons.

Art. 12

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons, des grades, sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREE	
	MAXIMALE	MINIMALE
Aide technique principal (4e grade) Aide technique qualifié (3e grade) Aide technique spécialisé (2e grade) Aide technique (1er grade)		
11e échelon	-	-
10e échelon	4 ans	3 ans
9e échelon	4 ans	3 ans
8e échelon	4 ans	3 ans
7e échelon	3 ans	2 ans
6e échelon	3 ans	2 ans
5e échelon	3 ans	2 ans
4e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon	1 an	1 an

Art. 13 *Rédaction issue de Délibération n° 2007-81 APF du 19 octobre 2007*

Peuvent être nommés au grade d'aide-technique spécialisé, au choix, par voie d'inscription au tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, les aides-techniques qui

justifient au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement de 2 années de service effectif au moins, en qualité d'aide-technique, période de stage comprise.

Art. 14 *Rédaction issue de Délibération n° 2007-81 APF du 19 octobre 2007*

Article abrogé

Art. 15 *Rédaction issue de Délibération n° 2007-81 APF du 19 octobre 2007*

Peuvent être nommés au grade d'aide-technique qualifié, par voie d'inscription au tableau d'avancement après consultation de la commission administrative paritaire compétente, les aides-techniques et les aides-techniques spécialisés qui totalisent, période de stage comprise, 2 ans de service effectif dans leur grade au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, ayant réussi à l'examen professionnel.

Art. 16 *Rédaction issue de Délibération n° 2007-81 APF du 19 octobre 2007*

Article abrogé

Art. 17 *Rédaction issue de Délibération n° 2023-59 APF du 26 octobre 2023*

Article abrogé

Art. 18 *Rédaction issue de Délibération n° 2023-59 APF du 26 octobre 2023*

Article abrogé

Art. 19 *Rédaction issue de Délibération n° 2023-59 APF du 26 octobre 2023*

Peuvent être nommés aides techniques principaux après réussite à un examen professionnel, après inscription au tableau d’avancement, les aides techniques qualifiés qui réunissent 6 années de service effectif dans le grade au 1er janvier de l’année à laquelle est organisé l’examen professionnel, non comprise la période de stage prévue à l’article 6 de la présente délibération.

Les modalités de l’examen professionnel et le programme des épreuves sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les modalités d’organisation de l’examen professionnel sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 20

Les fonctionnaires promus sont classés à l’échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent leur ancienneté d’échelon dans la limite de l’ancienneté maximale exigée pour une promotion à l’échelon supérieur lorsque l’avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu’ils auraient retiré d’un avancement d’échelon dans leur ancien grade.

Titre abrogé

Rédaction issue de Délibération n° 2025-50 APF du 2 avril 2025

Titre abrogé

Rédaction issue de Délibération n° 2025-50 APF du 2 avril 2025

Art. 21 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-50 APF du 2 avril 2025*

Article abrogé

Titre abrogé

Rédaction issue de Délibération n° 2025-50 APF du 2 avril 2025

Art. 22 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-50 APF du 2 avril 2025*

Article abrogé

Art. 23 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-50 APF du 2 avril 2025*

Article abrogé

Art. 24 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-50 APF du 2 avril 2025*

Article abrogé

Art. 25 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-50 APF du 2 avril 2025*

Article abrogé

Art. 26 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-50 APF du 2 avril 2025*

Article abrogé

Art. 27 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-50 APF du 2 avril 2025*

Article abrogé

Titre abrogé

Rédaction issue de Délibération n° 2025-50 APF du 2 avril 2025

Art. 28 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-50 APF du 2 avril 2025*

Article abrogé

Art. 29 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-50 APF du 2 avril 2025*

Article abrogé

Art. 30 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-50 APF du 2 avril 2025*

Article abrogé

Art. 31 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-50 APF du 2 avril 2025*

Article abrogé

Art. 32 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-50 APF du 2 avril 2025*

En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des aides techniques est fixé ainsi qu'il suit :

Echelon	Indice
Aide technique principal	
11	288
10	277
9	267
8	257
7	245
6	234

5	226
4	219
3	212
2	204
1	196
Aide technique qualifié	
11	266
10	256
9	245
8	236
7	225
6	220
5	213
4	206
3	201
2	195
1	187
Aide technique spécialisé	
11	244
10	233
9	225
8	213
7	203
6	193
5	185

4	181
3	180
2	179
1	178
Aide technique	
11	223
10	213
9	203
8	194
7	190
6	186
5	182
4	181
3	180
2	179
1	178

Art. 33 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Délibération n° 95-233 AT du 14 décembre 1995, JOPF n° 2 NS du 02/02/1996 à la page 91
- Délibération n° 98-35 APF du 17 avril 1998, JOPF n° 18 N du 30/04/1998 à la page 754
- Délibération n° 98-177 APF du 29 octobre 1998, JOPF n° 46 N du 12/11/1998 à la page 2349
- Délibération n° 2000-126 APF du 26 octobre 2000, JOPF n° 46 N du 16/11/2000 à la page 2766
- Délibération n° 2001-166 APF du 11 septembre 2001, JOPF n° 38 N du 20/09/2001 à la page 2383
- Délibération n° 2002-138 APF du 24 octobre 2002, JOPF n° 45 N du 07/11/2002 à la page 2743
- Délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004, JOPF n° 5 N du 29/01/2004 à la page 307
  La présente délibération sera applicable dès sa publication pour tous les nouveaux recrutements. Les agents contractuels ayant été précédemment recrutés pour une durée déterminée par l'administration ou un de ses établissements publics administratifs, avant l'entrée en vigueur de la présente délibération sont maintenus aux conditions du contrat en cours, le cas échéant renouvelé une fois selon les dispositions légales et réglementaires

auxquelles il se réfère.

- Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004, JOPF n° 15 N du 08/04/2004 à la page 1212
- Délibération n° 2005-15 APF du 13 janvier 2005, JOPF n° 5 N du 03/02/2005 à la page 525
- Délibération n° 2007-1 APF du 26 février 2007, JOPF n° 9 NC du 01/03/2007 à la page 757
- Délibération n° 2007-81 APF du 19 octobre 2007, JOPF n° 44 N du 01/11/2007 à la page 4162
- Délibération n° 2009-6 APF du 12 mars 2009, JOPF n° 12 N du 19/03/2009 à la page 1154
- Délibération n° 2011-81 APF du 27 octobre 2011, JOPF n° 63 NS du 07/11/2011 à la page 2582
- Délibération n° 2015-80 APF du 22 octobre 2015, JOPF n° 88 N du 03/11/2015 à la page 11681
- Délibération n° 2020-57 APF du 24 septembre 2020, JOPF n° 79 N du 02/10/2020 à la page 13620
- Délibération n° 2022-89 APF du 27 septembre 2022, JOPF n° 79 N du 04/10/2022 à la page 21435
- Délibération n° 2022-89 APF du 27 septembre 2022, JOPF n° 79 N du 04/10/2022 à la page 21435
- Délibération n° 2023-55/APF du 28 septembre 2023, JOPF n° 80 N du 06/10/2023 à la page 21381
- Délibération n° 2023-59 APF du 26 octobre 2023, JOPF n° 88 N du 03/11/2023 à la page 23108
  Les listes d'aptitude établies en application des 1°) et 2°) de l'article 4 des délibérations n° 95-229 AT, n° 95-233 AT et n° 95-251 AT du 14 décembre 1995 précitées, ne sont plus valables à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.
- Délibération n° 2025-50 APF du 2 avril 2025, JOPF n° 80 N du 10/04/2025 à la page 104